

HABILITATION DE L'UDSPEL A LA FORMATION DES JSP

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin pompier,

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin pompier,

Vu les référentiels nationaux de formation et d'évaluation de JSP émis par la DGSCGC fixant l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) ;

Vu les statuts de l'union départementale des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir régulièrement déclarée à la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 1 du décret 2021-1569 du 3 décembre 2021 susvisé, l'union départementale des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir, déclarée et inscrite au journal officiel, est habilitée pour la formation et la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, dans les conditions d'encadrement définies à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 décembre 2021 précité.

Article 2 :

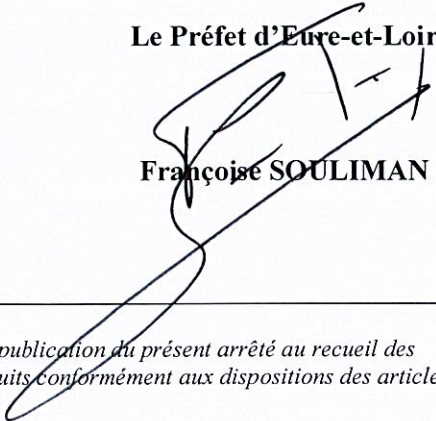
Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 décembre 2021 susvisé, cette habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Françoise SOULIMAN



Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80537 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."